



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté Temporaire du Maire

Objet : AUTORISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.322-1 à L.322-6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 2012 portant rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu le décret n°215-317 du 19 mars 2015 publié au Journal Officiel du 21 mars 2015 ;

Vu la demande formulée par Frédéric SALMERON, Président de l'Association Aquariophile Région Grenobloise, dont le siège est situé, 55 impasse Raymond Devos à CROLLES 38920,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Frédéric SALMERON, Président de l'association « Aquariophile Région Grenobloise », est autorisée à organiser une loterie au capital de 3 000 € composée de 3 000 billets, dont le produit sera utilisé pour la participation au prochain voyage culturel et scientifique qui aura lieu au Pays Bas vers la serre aquatique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450 €.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés d'un air fryer NINJA, d'un appareil crêpe party 2 en 1, et d'un panier garni, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 - Le placement des billets sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 avril 2026 à La Marelle, 841 rue Léo Lagrange à CROLLES. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social de l'association.

ARTICLE 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie, la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 8 L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées ou le non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des dispositions pénales prévues aux articles L.324-6 à L.324-10 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 Le Directeur Général des Services de la Ville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant.

A Crolles, le 10 MARS 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.